

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

Mme Laclais, M. Bapt, M. Caresche, Mme Françoise Dumas, Mme Errante, M. Fourage,
M. Gagnaire, Mme Lang, M. Pellois, Mme Crozon et Mme Iborra

ARTICLE 21

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 43 :

« 3° Dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de libre partenariat définis respectivement aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1, de sociétés de capital-risque et de personnes morales dont l’objet est exclusivement de détenir des participations et de les accompagner dans leur développement ou d’organismes similaires d’un autre État membre de l’Union européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes : ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la mise en place du « compte PME innovation » (CPI), le Gouvernement entend inciter les personnes physiques impliquées dans la gestion de leur entreprise (entrepreneurs, fondateurs d’entreprises, dirigeants et salariés détenteurs de capital), qui ont fait la preuve de leur compétence dans le développement d’une entreprise, à réinvestir leurs plus-values dans de nouvelles entreprises auxquelles ils apporteraient non seulement leurs capitaux mais également leur expérience professionnelle et leur réseau.

Dans l'écosystème français de l'entrepreneuriat les business angels apportent des financements d'amorçage (moins de 500 000 euros) à des entreprises en création, et de les soutiennent très efficacement en leur apportant non seulement des capitaux mais également du temps d'accompagnement et de conseil. Ces investisseurs qui détiennent des participations minoritaires et n'exercent pas de fonctions rémunérées au sein des start up auxquelles ils participent ne doivent pas être les oubliés du CPI

Leur accompagnement et leur soutien à la réflexion stratégique est une des caractéristiques de leur action, cela constituera une condition d'éligibilité au CPI pour éviter toute dérive du dispositif et tout effet d'aubaine

Souvent ces business angels se regroupent dans des structures dédiées (SIBA ou société en participation) pour démultiplier leur impact, aussi ces investissements via ces structures doivent-ils être également éligibles.

De même il est logique qu'en matière d'ISF, les dispositions spéciales sur les investissements dans les start up s'appliquent aux titres souscrits dans le CPI, s'ils sont éligibles à ces mesures.